

LES PRATIQUES PUBLICITAIRES

Une bonne publicité doit être à la fois informative (dans l'intérêt du consommateur) et persuasive (dans l'intérêt de l'annonceur). Dans son contenu ou dans sa présentation, la publicité est interdite lorsqu'elle peut induire en erreur ou abuser le consommateur. Que ce soit un mensonge volontaire ou pas, elle constitue une infraction qui peut entraîner la suppression de la publicité, le paiement d'une amende voire le versement de dommages et intérêts à la personne trompée.

La publicité mensongère

Est interdite toute publicité comportant, sous quelques formes que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après :

- Existence
- Espèce
- Origine
- Qualités substantielles
- Quantité
- Mode et date de fabrication
- Propriétés
- Prix
- Conditions de vente ou de mise à disposition des produits ou services

Si vous considérez que la publicité est mensongère, **adressez-vous d'abord au vendeur**, qui pourra peut-être vous proposer un arrangement à l'amiable **puis à la DGAE**.

⇒ **A Tahiti, la direction générale des affaires économiques (DGAE) veille à la bonne application des textes réglementaires**

La publicité sur le crédit à la consommation

La publicité sur le crédit à la consommation exige à chaque type de support publicitaire des conditions strictes (**voir aussi tableau**).

⇒ **Attention : Le non-respect de ces conditions constitue une infraction à l'information des prix.**

| SUPPORT | INFORMATIONS ESSENTIELLES | AUTRES INFORMATIONS |
|---------------------|---|--|
| Ecrit | <ul style="list-style-type: none"> - Coût de l'achat à crédit - Montant de l'achat comptant - Montant des mensualités - Nombre de mensualités | <ul style="list-style-type: none"> - T.E.G. - Nature, objet et durée de l'opération - Perceptions forfaitaires par dossier et par échéance - Identité du prêteur |
| | <i>Elles doivent figurer dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure au tiers de la plus grande d'entre elles.</i> | <i>Elles doivent être inscrites dans le corps principal du texte, sans être renvoyées par astérisque hors texte et en petit caractère.</i> |
| Audio-visuel | <ul style="list-style-type: none"> - Coût de l'achat à crédit - Montant de l'achat comptant - Montant des mensualités - Nombre de mensualités | Non obligatoires |
| | <i>Elles doivent être entendues distinctement ou être lisible pendant une durée de présentation ou de défilement suffisante.</i> | |
| Audio | <ul style="list-style-type: none"> - Montant de l'achat comptant - Montant des mensualités - Nombre de mensualités | Non obligatoires |
| | <i>Elles doivent être entendues distinctement.</i> | |

Source réglementaire :

- Arrêté n°170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie Française.